

Jugement
Commercial
N°040/2021
Du 31/03/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 MARS 2021

CONTRADICTO
IRE

Le Tribunal en son audience du dix mars en laquelle siégeaient Monsieur **Moussa Souley, Président**, Monsieur **SAHABI YAGI ET Madame AICHATOU ABDOUSSOUFOU, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **HADIZA DAOUDA, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

PANDORA SARL

Contre

Orabank Niger

Entre

PANDORA SARL: Société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Niamey, sis au quartier Nouveau Marché, représentée par son gérant Frédéric Geminiani assisté de Maître DADI TOUKOULE, avocat à la Cour, Tél : 97.13.98.67

Demandeur d'une part ;

Et

Orabank Niger: succursale d'Orabank Côte d'Ivoire, société anonyme au Capital de 44.443.750.000 FCFA, ayant son siège à Niamey (République du Niger) avenue de l'amitié, BP:10 584, immatriculé au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro : RCCM -NI-NIA-2017-M-1748 ; agissant par l'organe de Monsieur YOUNNOUSSI ABDOUL, Directeur Général adjoint d'Orabank Côte d'Ivoire en charge de la gestion de la succursale du Niger assistée de la SPCA BNI, avocats associés

part ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux ;

Le tribunal
SUR LES FAITS

Par exploit en date du dix février 2021 de Maître Hassane Ganda Gabdakoye, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société Pandora SARL a formé opposition contre l'ordonnance n° 005 du 18 janvier 2021 rendue par le tribunal le président du commerce de Niamey à la requête de la société Orabank Niger SA.

L'opposante demande au tribunal, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de :

- Dire que les conditions exigées par l'article 1^{er} de l'acte uniforme sur la procédure simplifiée de recouvrement et voie d'exécution (AUPRS/VE) ne sont pas réunies ;
- Prononcer, en conséquence, la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer n° 005 du 18 janvier 2021 ;
- Condamner la requise aux dépens.

Elle explique, par la voix de son conseil, qu'elle a une domiciliation bancaire à Orabank Niger SA. Quand son gérant, Fraderik, allait s'absenter, il a confié la gestion courante à son associé, Hamidou Ibrahim, par procuration. Il lui a, alors, remis un chèque BOA de cinq millions (5.000.000) F CFA pour des raisons pratiques. Malencontreusement, le mandataire a profité de cette situation pour effectuer des retraits faramineux dans ses comptes bancaires avec l'autorisation du chef d'agence d'Orabank Dar Es Salam. Ayant constaté la situation, Frederik a fait opposition à tout retrait par le mandataire sur ses comptes bancaires. Malgré, le chef d'agence en question, bien qu'ayant précisé que le relevé sur compte qu'il s'agissait d'un passage douteux, a fini par accorder une facilité de crédit sur présentation d'un chèque de cinq millions (5.00.000) F CFA par Hamidou Ibrahim à son insu.

Elle prétend qu'au sens des articles 1^{er} et 2 de l'AUPSR/VE, l'injonction de payer ne peut être demandée que si la créance est certaine, liquide, exigible et de nature contractuelle. Elle soutient qu'en l'espèce, la créance n'est pas certaine puisqu'elle la conteste dans son fondement. Elle argue qu'elle n'a jamais déposé de demande de facilité de crédit et qu'en payant la somme de cinq millions (5.00.000) F CFA à Hamidou Ibrahim sur présentation d'un chèque émis par la BOA, alors que son gérant y a fait opposition de paiement ou toute utilisation du compte de la société par ce dernier, relève de la fraude et annihile le caractère certain de la créance. Ensuite, poursuit-elle, la créance n'est pas exigible car ne comportant ni terme ni échéance. Elle ajoute que qu'elle ne peut, non plus, être contractuelle au sens de l'article 2 susvisé puisque d'origine frauduleuse. Elle demande, pour ce faire, la rétractation de l'ordonnance attaquée pour violation des dispositions de l'article 1^{er} de l'AUPSR/VE.

La société Orabank Niger SA, par le truchement de son conseil, défend que dans le cadre de ses relations d'affaires avec la société Pandora SARL, elle lui a accordé une facilité de crédit immédiat de cinq millions (5.00.000) F CFA sur présentation d'un chèque de la Bank Of Africa Bénin le 2 février 2018. Le 3 février suivant, elle a payé un chèque de guichet de quatre millions quatre cent mille (4.400.000) F CFA au nommé Hamidou Ibrahim muni 'une procuration que lui a donnée le gérant de la société Pandora SARL. Curieusement, le chèque en question lui est revenu impayé en occasionnant un débit sur le compte de ladite société. Elle résume qu'après plusieurs tentatives de règlement amiable restées infructueuses, elle a clôturé le compte de l'opposante avec un débit de cinq millions trois cent quatre vingt neuf mille six cent soixante six

(5.389.666) F CFA. Sur ce, elle l'a mise en demeure de payer le 1^{er} octobre 2020 sans succès.

Elle estime que l'attitude de sa cliente constitue une inexécution de son obligation contractuelle et relève de la mauvaise foi. Elle soutient que sa créance est certaine, liquide, exigible et résulte d'une obligation contractuelle. Certaine, parce que née d'une obligation de remboursement prise par l'associé gérant ayant donné mandat pour l'opération de retrait. Liquide, car portant sur une somme d'argent de cinq millions trois cent quatre vingt neuf mille six cent soixante six (5.389.666) F CFA. Et exigible, puisque non assortie de terme suspensif et le délai prévu pour le paiement est largement dépassé. Elle invoque le bénéfice des dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'AUPSR/VE et demande de condamner la société Pandora SARL à lui payer la somme de cinq millions trois cent quatre vingt neuf mille six cent soixante six (5.389.666) F CFA à titre de dette principale. Elle ajoute que les agissements de sa contradictrice lui ont causé d'énormes préjudices.

DISCUSSION

En la forme

Attendu que la société Pandora SARL a formé son opposition suivant la forme et le délai prescrits ; Qu'il y a lieu de la recevoir ;

Au fond

Sur le caractère certain, liquide et exigible de la créance

Attendu que l'opposante reproche à l'ordonnance n° 005 du 18 janvier 2021 de violer les dispositions des articles 1et 2 de l'AUPSR/VE ;

Attendu, d'une part, qu'il est produit au dossier un document intitulé "procuration" signé par le nommé Frédéric Geminiani, gérant de la société Pandora SARL le 7 décembre 2017 à Niamey ; Que ce document est authentifié par les offices du 1^{er} assistant du greffier en chef du tribunal de première instance d'Abomey-Calavi le 11 décembre de la même année ; Qu'il fait ressortir que le nommé Frédéric Geminiani, ès qualité gérant de ladite société, a donné plein et entier pouvoir au nommé Hamidou Ibrahim pour agir en son nom et pour son compte dans toutes les activités d'administration et de gestion ainsi qu'à effectuer des retraits à partir du compte de la société ouvert dans les livres de Orabank Niger et d'effectuer toutes autres opérations relatives à ce compte ;

Attendu, d'autre part, que le mandant avance avoir fait opposition d'effectuer tout paiement entre les mains de son mandataire d'agence d'Orabank Dar Es Salam ; Que celle-ci aurait même mentionné sur le relevé du compte qu'il s'agissait d'un passage douteux mais a fini par accorder une facilité de crédit sur présentation

d'un chèque de cinq millions (5.00.000) F CFA par Hamidou Ibrahim à son insu ;

Attendu que la société Pandora SARL n'apporte pas la preuve qu'elle a fait opposition à la requise d'effectuer les paiements entre les mains de Hamidou Ibarahim ; Qu'elle n'apporte pas, non plus, la preuve de la mention "passage douteux" qu'aurait apposé la banque sur le relevé bancaire ; Qu'ainsi, elle ne peut se prévaloir valablement d'une quelconque fraude dans les transactions bancaires en cause ;

Attendu qu'au regard de ce que développé ci-haut, la créance querellée est bien d'origine contractuelle et certaine ;

Attendu que la créance dont le paiement est réclamé est évaluée à cinq millions trois cent quatre vingt neuf mille six cent soixante six (5.389.666) F CFA ; Qu'elle est liquide ;

Attendu que la société Orabank Niger SA a clôturé le compte de l'opposante après plusieurs tentatives de règlement amiable restées infructueuses ; Qu'elle l'a, ensuite, mise en demeure de payer le 1^{er} octobre 2020 réaction de la part de cette dernière ; Que la créance est, dès lors, exigible ;

Sur le paiement de la créance

Attendu qu'en conséquence de ce que démontré ci-haut, il y a lieu de condamner la société Pandora SARL à payer à Orabank Niger SA la somme de cinq millions trois cent quatre-vingt neuf mille six cent soixante six (5.389.666) F CFA représentant le montant principal de sa créance ;

Sur les dépens

Attendu que la société Pandora SARL a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'opposition à injonction de payer commerciale et en premier ressort ;

En la forme

- ✓ Reçoit la société Pandora SARL en son opposition régulière ;

Au fond

- ✓ Dit que la créance de Orabank Niger SA contre la société Pandora SARL est certaine, liquide et exigible ;
- ✓ Condamne la société Pandora SARL à payer à Orabank Niger SA la somme de cinq millions trois cent quatre-vingt neuf mille six cent soixante six (5.389.666) F CFA représentant le montant principal de sa créance ;
- ✓ La condamne en outre aux entiers dépens ;

Avise les parties qu'elles disposent d'un délai de trente (30) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel

devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé le Président et la Greffière.

Suivent les signatures :

Pour Expédition Certifiée Conforme
Niamey, le 11 Mai 2021
LE GREFFIER EN CHEF